

**POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE -
SUBVENTIONS ET MESURES DIVERSES**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport a pour objet d'approuver :

- une nouvelle répartition de subventions de fonctionnement et d'investissement destinées aux associations et organismes oeuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse, et de signer les conventions y afférent ;
- une répartition de subventions d'investissement destinées aux associations et organismes oeuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse, et des oeuvres sociales de jeunesse et de vacances, et de signer les conventions y afférent ;
- l'octroi de primes individuelles pour :
 - * les sportifs médaillés lors des Jeux Olympiques de Londres,
 - * les sportifs médaillés lors de championnats internationaux,
 - * les sportifs de haut niveau Ski ;
- la signature de deux conventions de mise à disposition, avec le CROS et le CDOS, relatives à l'occupation de la Maison régionale des sports de Mandelieu-La Napoule ;
- la signature de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP ' Comité National des jeux de la Francophonie Nice-France 2013 ' ;
- l'octroi de la participation financière 2012 pour le partenariat avec l'association Défi Voile Sud ;
- la signature de conventions avec les différents demandeurs pour les séjours durant les vacances scolaires de Noël 2012/2013 à l'école départementale de neige d'Auron, et de février-mars 2013 dans les trois écoles départementales de neige et d'altitude.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	N°AP/AE	AP/AE votés (en €)	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement Proposé (en €)
Sport et jeunesse	Subventions sportives			933	7 184 000,00	6 745 273,00	287 900,00
Sport et jeunesse	Subventions sportives	2011-1	200 000			147 567,00	2 000,00

I. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SPORTIFS

Par délibérations en date des 9 février, 6 avril et 12 juillet 2012, la commission permanente a décidé l'octroi de subventions en faveur de certains organismes pour un montant total de 5 793 060 €.

Cependant, plusieurs dossiers de subventions de fonctionnement n'ont pu être examinés lors de ces commissions.

Il est proposé d'accorder aux associations œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse les subventions récapitulées dans le tableau annexé au présent rapport, pour une somme globale s'élevant à 55 500 €.

Il convient d'approuver par ailleurs les conventions et les avenants joints en annexe à passer avec les organismes, en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisant l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ou pour les opérations qui nécessitent une contractualisation et de m'autoriser à les signer.

II. SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre des subventions aux associations œuvrant dans les domaines du sport et de la jeunesse, je vous propose d'accorder à l'association « Club du sagittaire » de Contes une subvention d'investissement d'un montant de 2 000 €.

III. PRIMES INDIVIDUELLES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Il est proposé d'octroyer des primes individuelles :

- aux 12 athlètes médaillés lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de Londres pour un montant global de 77 000 €, conformément au tableau joint en annexe ;
- aux 6 athlètes, licenciés dans le département, et médaillés lors de championnats internationaux pour un montant global de 8 500 €, conformément au tableau joint en annexe ;
- aux 4 athlètes haut niveau du secteur Ski pour un montant global de 42 000 €, conformément au tableau joint en annexe.

Le projet de convention type à signer avec chacun des athlètes de haut niveau du secteur Ski est joint en annexe.

IV. MAISON REGIONALE DES SPORTS DE MANDELIEU-LA NAPOULE

Dans le cadre de la politique sportive menée par le Conseil général des Alpes-Maritimes, le Département met à la disposition du Comité Départemental Olympique et Sportif des Alpes-Maritimes (CDOS) et du Comité Régional Olympique et Sportif Côte d'Azur (CROS), à titre gratuit des bureaux et lieux de travail à la Maison régionale des sports de Mandelieu-La Napoule. Six sont dévolus au CDOS et 22 pour le CROS.

Il est proposé d'approuver les conventions de mise à disposition jointes en annexe et d'autoriser leur signature avec le CDOS et le CROS.

V. JEUX DE LA FRANCOPHONIE

Par délibération en date du 22 septembre 2011, la commission permanente a approuvé que le Département soit membre fondateur du groupement d'intérêt public (G.I.P.) dont l'objet est l'organisation de la VIIème édition des jeux de la francophonie Nice-France 2013.

Conformément aux souhaits des différents partenaires et cosignataires du G.I.P., quelques modifications, sans incidence sur le montant de la subvention votée, ont du être apportées à la convention initiale.

C'est pourquoi je vous propose d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du G.I.P. dont le projet est joint en annexe, et d'autoriser le président du Conseil général à le signer au nom du Département.

VI. PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DEFI VOILE SUD

Par délibération du 5 février 2010, la commission permanente a approuvé un partenariat quadriennal avec l'association « Défi Voile Sud » et le skipper de renommée internationale Jean-Pierre DICK.

Une convention de partenariat sportif pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 a été signée le 29 mars 2010 fixant les différentes actions qui permettront à l'association de promouvoir le département des Alpes-Maritimes à travers les plus grandes courses internationales.

En 2011, Jean-Pierre DICK a été élu marin de l'année suite à sa victoire de la Barcelona World Race avec Loïck Peyron et sa victoire de la transat Jacques Vabre.

En 2012, il a participé à l'Europa Race (courses en équipage) et sera au départ du Vendée Globe prévu le 10 novembre 2012.

En application de la convention existante, il convient d'approuver la participation départementale au titre de l'année 2012 soit 104 900 €.

VII. ECOLES DEPARTEMENTALES DE NEIGE ET D'ALTITUDE

Les écoles départementales accueillent toute l'année des enfants de 6 à 12 ans en classe d'environnement en période scolaire et en centre de vacances hors période scolaire.

Depuis plusieurs années, des communes et associations réservent des places pour leurs administrés et membres durant les vacances scolaires. Ces réservations permettent un remplissage de 100 %.

Pour les vacances de Noël 2012 et de février/mars 2013 :

- l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron accueillera 16 enfants en centre de vacances du 26 décembre 2012 au 4 janvier 2013, puis 82 du 17 février au 2 mars 2013 ;
- l'école départementale de neige et d'altitude de La Colmiane accueillera 92 enfants en centre de vacances du 17 février au 2 mars 2013 ;
- l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg accueillera 92 enfants en centre de vacances du 17 février au 2 mars 2013.

Il est proposé d'autoriser la signature des conventions avec les différents demandeurs pour le séjour de Noël 2012/2013 à l'école départementale de neige d'Auron et pour ceux de février-mars dans les trois écoles départementales de neige et d'altitude.

En conclusion, je vous propose :

1°) Concernant les organismes et les associations sportives

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2012, une nouvelle répartition de subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillée dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 55 500 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, dont les projets types figurent en annexe, à intervenir avec Nice Olympic Lutte Côte d'Azur et l'Union nationale des sports scolaires ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'attribuer à l'association « Club du sagittaire » de Contes, dans le cadre des subventions aux associations œuvrant dans les domaines du sport et de la jeunesse, une subvention d'investissement d'un montant de 2 000 €, comme précisé dans le tableau joint en annexe ;

2°) Concernant les sportifs de haut niveau

- d'attribuer les primes individuelles :
 - aux 12 athlètes médaillés lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de Londres pour un montant global de 77 000 €, conformément au tableau joint en annexe ;
 - aux 6 athlètes, licenciés dans le département, et médaillés lors de championnats internationaux pour un montant global de 8 500 €, conformément au tableau joint en annexe ;
 - aux 4 athlètes de haut niveau du secteur Ski pour un montant global de 42 000 €, conformément au tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions avec les athlètes de haut niveau du secteur Ski, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans le tableau précité ;

3°) Concernant la Maison régionale des sports de Mandelieu-La Napoule

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec le comité départemental olympique et sportif des Alpes-Maritimes et le comité régional olympique et sportif Côte d'Azur, ayant pour objet la mise à disposition de locaux à titre gratuit à la Maison régionale des sports de Mandelieu-La Napoule, jusqu'au 31 décembre 2012 puis renouvelable par tacite reconduction d'année en année ;

4°) Concernant les Jeux de la Francophonie

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (G.I.P.) « Comité national des Jeux de la Francophonie Nice-France 2013 », dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Etat, la ville de Nice, la métropole Nice Côte d'Azur, la Région PACA et le Comité national olympique et sportif français, dans l'optique de l'organisation de la VIIème édition des Jeux de la Francophonie ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer ledit avenant au nom du Département ;

5°) Concernant le partenariat avec l'association Défi Voile Sud

- d'accorder à l'association « Défi Voile Sud » une participation financière de 104 900 € au titre de l'année 2012, conformément aux termes de la convention de partenariat signée le 29 mars 2010 ;

6°) Concernant les écoles départementales de neige et d'altitude

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions, dont le projet type est joint en annexe, fixant les modalités d'accueil des enfants en groupe, à intervenir avec les demandeurs dont la liste figure dans le tableau joint en annexe, durant les vacances scolaires :
 - de Noël 2012/2013 à l'école départementale de neige d'Auron ;
 - de février-mars 2013 à l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron, Valberg et La Colmiane ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933 du programme « Subventions sportives » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Cercle des nageurs d'Antibes Juan-les-Pins	Jubilé Alain BERNARD	Antibes	1 500
Mairie d'Opio	Opio urban day - fête de la jeunesse	Opio	2 000
Nice Olympic Lutte Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	7 500
Stade de Vallauris	Tournoi de football organisé pour le centenaire du club	Vallauris (Golfe Juan)	1 000
Institut niçois des sports	Fonctionnement	Nice	5 000
Judo club de la ROYA	Fonctionnement	Breil	2 000
Section omnisport de Fontan	Fonctionnement	Fontan	1 000
Breil Athlétic Club	Fonctionnement	Breil	3 000
Comité de l'enfance et de la jeunesse des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	Nice	12 500
Union Nationale du Sport Scolaire	Cross UNSS du Conseil général	Cagnes-sur-Mer	20 000
TOTAL			55 500

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Club du sagittaire de Contes	Achat de matériel d'escalade	Contes	2 000
TOTAL			2 000

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Club sportif

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du ,
désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'association Nice Olympic Lutte Côte d'Azur, représenté par son Président en exercice, M. Ludovic GASPARRO, domicilié en cette qualité 14 Avenue Jean Médecin, 06000 NICE,
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 12 juillet 2012, le Département a accordé à l'association Nice Olympic Lutte Côte d'Azur, une subvention de fonctionnement de 15 000 €.

Les clubs du département dans lesquels les sportifs du Team Conseil général 06 sont licenciés sont dotés d'une subvention de fonctionnement spécifique d'un montant égal au versement effectué aux athlètes. Ce soutien est une reconnaissance de l'effort financier demandé à ces clubs pour la préparation olympique. Dans ce cadre, par délibération en date du, le Département a accordé à l'association Nice Olympic Lutte Côte d'Azur une subvention d'un montant de 7 500 €.

La présente convention a pour objet de fixer, pour 2012, le montant de la subvention à 22 500 € ainsi que les modalités de versement et ce, conformément à la loi ci-après précisée.

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ayant été codifiée dans le Code du sport, c'est ce dernier qui régit les relations entre les Collectivités territoriales et les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 millions d'euros, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent

peuvent recevoir des collectivités territoriales au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R 113-2 définit ces missions comme étant :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association Nice Olympic Lutte Côte d'Azur pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention des clubs « phare », défini par la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2011.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de **22 500 €** est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 15 000 €, après notification de la présente convention ;
- 7 500 €, représentant le solde, après transmission au Département, avant la fin du mois d'octobre 2012, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites dans l'exposé préalable, et du bilan financier prévisionnel du fonctionnement de l'organisme, signé par le Président et le trésorier.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;

- afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service des sports du Conseil général.

- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général ».

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2012.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'association
Nice Olympic Lutte Côte d'Azur

Eric CIOTTI

Ludovic GASPARRO

CONVENTION

Subvention pour l'organisation de manifestations sportives

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du _____,

désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Union Nationale du Sport Scolaire, représentée par son Directeur en exercice, domicilié en cette qualité Bâtiment C 2, avenue Maurice Slama, 06200 NICE,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 2012, le Département a accordé à l'Union Nationale du Sport Scolaire une subvention de 20 000 €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation du Cross UNSS.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 20 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 12 000 €, après notification de la présente convention ;
 - 8 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier.
- Si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention.

Si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil général.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- fournir des invitations au Département dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin six mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un

montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Directeur de l'Union Nationale du Sport Scolaire

Eric CIOTTI

Manuel DUREUIL

TABLEAU DES SPORTIFS MEDAILLES AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2012

NOM DU SPORTIF	CLUB	FEDERATION	DISCIPLINE	RESULTATS	MONTANT (en €)
ACCAMBRAY William	MONTPELLIER AHB	HANDBALL	HANDBALL	Médaille d'or	5 000
AGNEL Yannick	OLYMPIC NICE NATATION	NATATION	COURSE EN LIGNE	Médaille d'or du 200 m Médaille d'or du relais 4x100 m Médaille d'argent du relais 4x200 m	13 000
BARACHET Xavier	ATHLETICO DE MADRID	HANDBALL	HANDBALL	Médaille d'or	5 000
BERNARD Alain	CERCLE DES NAGEURS D'ANTIBES	NATATION	COURSE EN	Médaille d'or du relais 4x100 m	5 000
BONNET Charlotte	OLYMPIC NICE NATATION	NATATION	COURSE EN	Médaille de bronze du relais 4x200 m	2 500
FARRELL Margaux	CERCLE DES NAGEURS D'ANTIBES	NATATION	COURSE EN	Médaille de bronze du relais 4x200 m	2 500
FER Emilie	SAINT PAUL LA COLLE OMNISPORTS - CLUB CANOE KAYAK	CANOE KAYAK	SLALOM	Médaille d'or en K1	5 000
KARABOUE Daouda	FENIX TOULOUSE HANDBALL	HANDBALL	HANDBALL	Médaille d'or	5 000
LEFERT Clément	OLYMPIC NICE NATATION	NATATION	COURSE EN LIGNE	Médaille d'or du relais 4x100 m Médaille d'argent du relais 4x200 m	8 000
LORANDI Elodie	HANDISPORT ANTIBES MEDITERRANEE	HANDISPORT	COURSE EN LIGNE	Médaille d'or du 400 m NL Cat. S10 Médaille d'argent du 100 m NL Cat. S10 Médaille de bronze du 50 m NL Cat. S10 Médaille de bronze du 100 m Papillon Cat. S10	13 000
MUFFAT Camille	OLYMPIC NICE NATATION	NATATION	COURSE EN LIGNE	Médaille d'or du 400 m Médaille d'argent du 200 m Médaille de bronze du relais 4x200 m	10 500
SABOT Hamilton	OAJLP GYMNASTIQUE	GYMNASTIQUE	GAM	Médaille de bronze aux barres parallèles	2 500
TOTAL					77 000

RECOMPENSES INDIVIDUELLES POUR LES SPORTIFS DU DEPARTEMENT

Bénéficiaire	Club	Fédération (Discipline)	Primes allouées	Performances
CABRIEL Romain	Tir Sportif Antibes	Tir (Pistolet)	1 550 €	Médaille d'or (pistolet standard par équipe) aux Championnats d'Europe juniors en Italie
				Médaille d'argent (pistolet 25m par équipe) aux Championnats d'Europe juniors en Italie
				Médaille de bronze (pistolet vitesse 25m par équipe) aux Championnats d'Europe juniors en Italie
CHASTANET Maximilien	OGCN Escrime	Escrime (Fleuret)	1 750 €	Médaille de bronze (fleuret) aux Championnats d'Europe cadets en Croatie
				Médaille d'or (fleuret par équipe) aux Championnats d'Europe cadets en Croatie
				Médaille de bronze (fleuret) de la Coupe d'Europe cadet
QUIQUAMPOIX Jean	Tir Sportif Antibes	Tir (Pistolet)	1 800 €	Médaille d'or (pistolet vitesse) aux Championnats d'Europe juniors en Italie
				Médaille de bronze (par équipe) aux Championnats d'Europe juniors en Italie
SIMON Paola	Grimp'Azur	Montagne et Escalade (Escalade)	1 000 €	Vainqueur de la Coupe d'Europe de bloc catégorie minimes
SPASOJEVIC Anja	Racing Club de Cannes Volley Ball	Volley Ball	400 €	Médaille d'argent par équipes à la CEV Champions League en Azerbaïdjan
VESCAN Cynthia	Nice Olympic Lutte Côte d'Azur	Lutte (Lutte Féminine)	2 000 €	Médaille d'argent (72 kg) aux Championnats du Monde juniors en Thaïlande
TOTAL			8 500 €	

PARTENARIAT AVEC DES SPORTIFS DU DEPARTEMENT DANS LE DOMAINE DU SKI

NOM DU SPORTIF	CLUB	DICIPLINE	EQUIPE	SUBVENTION DEPARTEMENTALE
BERTRAND Marion	CLUB DES SPORTS D'AURON	SKI ALPIN	F A	13 000 €
RAMOIN Tony	BACK TO BACK	SNOWBOARD	F A	13 000 €
FAIVRE Mathieu	CLUB DES SPORTS D'ISOLA 2000	SKI ALPIN	N B	10 000 €
RAMOIN Pierre	BACK TO BACK	SNOWBOARD	N J/J	6 000 €
TOTAL				42 000 €

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié, en cette qualité, au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du

désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

« **NOM Prénom** », athlète membre des équipes nationales au sein de la Fédération Française de Ski de la discipline « **discipline** », domiciliée « **adresse** »

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La politique sportive du Conseil général des Alpes-Maritimes dispose d'un volet spécifique orienté vers la pratique des sports de montagne, et plus particulièrement du ski alpin et du snowboard.

Pour la saison sportive 2012/2013, un effort particulier sera consacré à la compétition.

Aussi, la Commission permanente, lors de sa séance du _____, a décidé de soutenir les athlètes du ski alpin et du snowboard, licenciés dans le département des Alpes-Maritimes.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de participer aux frais engendrés par les déplacements, les entraînements et les compétitions effectuées par le bénéficiaire durant la saison 2012/2013.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

La subvention départementale, d'un montant de « **montant** » est versée au bénéficiaire en une fois, dès notification de la présente.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire, au regard de l'implication financière du Département en sa faveur, s'engage à :

- porter l'identité visuelle retenue par le Conseil général des Alpes Maritimes sur ses casques, bonnets, bandeaux et autres couvre-chefs officiels, durant toutes les épreuves sportives ainsi qu'à l'occasion de toute participation à une manifestation sportive en tant que membre des équipes de France de ski alpin ;
- porter, à l'issue des épreuves, les bonnets, bandeaux, casquettes et autres couvre-chefs officiels lors de la remise des prix, des séances de photos, des prises de vues et des interviews, ainsi qu'à l'occasion de tout type de reportage, photos, interviews, en tenue sportive ;
- assurer une visibilité maximale à l'identité visuelle retenue par le Conseil général des Alpes Maritimes;
- participer aux opérations départementales de communication ou éducative notamment en direction des collégiens.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 ; et en tant que de besoin, dans l'exposé préalable.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera, à l'encontre du bénéficiaire, l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

ARTICLE 6 : Publicité

Pendant la durée du présent contrat, le Conseil général des Alpes Maritimes, pourra conduire une action promotionnelle, publicitaire sur support papier, audio ou vidéo, site Internet, dans le respect de la réglementation spécifique de la FIS et de la Fédération Française de Ski en utilisant l'image et le nom de l'athlète.

Cette action ne pourra être menée qu'avec l'accord express préalable de l'athlète.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
« NOM PRENOM »

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Relative à l'occupation de la Maison Régionale des Sports
de Mandelieu-La Napoule

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du XXXXXX, ci-après désigné : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Comité Départemental Olympique et Sportif des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, M. Jean-Paul SERRA, domicilié en cette qualité au Min Saint-Augustin – Pal 2 - 06296 NICE CEDEX 3, ci-après désigné : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de la politique sportive menée par le Conseil général des Alpes-Maritimes, le Département met à la disposition du Comité Départemental Olympique et Sportif des Alpes-Maritimes, des bureaux et lieux de travail à la Maison régionale des sports de Mandelieu-La Napoule.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à mettre à disposition du bénéficiaire, six bureaux de travail ainsi que des espaces de réunion à la Maison régionale des sports de Mandelieu-la-Napoule.

ARTICLE 2 – MODALITES D'UTILISATION

Les bureaux, dont le plan figure en annexe, seront utilisés par les comités départementaux sportifs suivants dans le cadre de leur fonctionnement :

- Comité départemental de Handball des Alpes-Maritimes : bureau 208
- Comité départemental de Golf des Alpes-Maritimes : bureau 211
- Comité départemental de Karaté des Alpes-Maritimes : bureau 217*
- Comité départemental de l'UNSS des Alpes-Maritimes : bureaux 221 et 222
- Comité départemental de Volley-Ball des Alpes-Maritimes : bureau 228

** partagé avec la Ligue Côte d'Azur de Karaté.*

Le Département se réserve le droit de vérifier les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition.

L'usage des bureaux, salles de réunion et parties communes est soumis au règlement intérieur.

D'une manière générale, le bénéficiaire fera assumer l'entretien et la responsabilité des équipements, biens et matériels par ses occupants , à savoir les comités résidents.

En cas de non-respect des dispositions, le Département pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès au site.

ARTICLE 3 – LOYER ET CHARGES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification et expire le 31 décembre 2012.

Elle se poursuivra par tacite reconduction d'année en année.

Chacune des parties aura la faculté de la faire cesser à tout moment, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir le Département, sans délai, de toute dégradation qui serait constatée dans les lieux et qui nécessiterait des réparations.

Il fera respecter strictement les consignes de sécurité du bâtiment.

Il s'engage à ce que les activités des comités résidents ne perturbent en rien les autres occupants du bâtiment, ni les usagers.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le bénéficiaire veillera à ce que lui-même ou les comités résidents disposent des assurances qui incombent à l'occupant, notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, le recours des voisins, et ce, pendant toute la durée de la présente convention. A défaut, ils seront leur propre assureur.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président du Comité Départemental
Olympique et Sportif des Alpes-Maritimes

Eric CIOTTI

Jean-Paul SERRA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Relative à l'occupation de la Maison Régionale des Sports
de Mandelieu-La Napoule

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du XXXXXX, ci-après désigné : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Comité Régional Olympique et Sportif Côte d'Azur, représenté par son Président en exercice, M. Alain KOUBI, domicilié en cette qualité à la Maison régionale des sports, 809 avenue des Ecureuils, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE, ci-après désigné : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de la politique sportive menée par le Conseil général des Alpes-Maritimes, le Département met à la disposition du Comité Régional Olympique et Sportif Côte d'Azur des bureaux et lieux de travail à la Maison régionale des sports de Mandelieu-la-Napoule.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à mettre à disposition du bénéficiaire, vingt-deux (22) bureaux de travail ainsi que des espaces de réunion à la Maison régionale des sports de Mandelieu-La Napoule.

ARTICLE 2 – MODALITES D'UTILISATION

Les bureaux, dont le plan figure en annexe, seront utilisés par les comités départementaux sportifs suivants, dans le cadre de leur fonctionnement :

- le bénéficiaire : 201, 202, 203, 204, 205, 206.
- Ligue Côte d'Azur de Handball : 207.
- Comité Régional Côte d'Azur d'équitation : 209, 210.
- Ligue Côte d'Azur de Triathlon : 212.
- Ligue Côte d'Azur d'Athlétisme : 213, 214.
- Comité Régional de Montagne et d'Escalade Côte d'Azur : 215.
- Ligue Côte d'Azur de Basket-Ball : 216.
- Ligue Côte d'Azur de Karaté : 217.
- Comité Régional UNSS : 223.
- Ligue Provence Alpes Côte d'Azur de Judo : 224, 225.
- Ligue Côte d'Azur de Tennis de Table : 227.
- Ligue Côte d'Azur de Volley-Ball : bureau 229, 230.

** partagé avec la Ligue Côte d'Azur de Karaté.*

Le Département se réserve le droit de vérifier les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition.

L'usage des bureaux, salles de réunion et parties communes est soumis au règlement intérieur.

D'une manière générale, le bénéficiaire fera assumer l'entretien et la responsabilité des équipements, biens et matériels par ses occupants, à savoir les comités résidents.

En cas de non-respect des dispositions, le Département pourra sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès au site.

ARTICLE 3 – LOYER ET CHARGES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification et expire le 31 décembre 2012.

Elle se poursuivra par tacite reconduction d'année en année.

Chacune des parties aura la faculté de la faire cesser à tout moment, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir le Département, sans délai, de toute dégradation qui serait constatée dans les lieux et qui nécessiterait des réparations.

Il fera respecter strictement les consignes de sécurité du bâtiment.

Il s'engage à ce que les activités des comités résidents ne perturbent en rien les autres occupants du bâtiment, ni les usagers.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le bénéficiaire veillera à ce que lui-même ou les comités résidents disposent des assurances qui incombent à l'occupant, notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, le recours des voisins, et ce, pendant toute la durée de la présente convention. A défaut, ils seront leur propre assureur.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

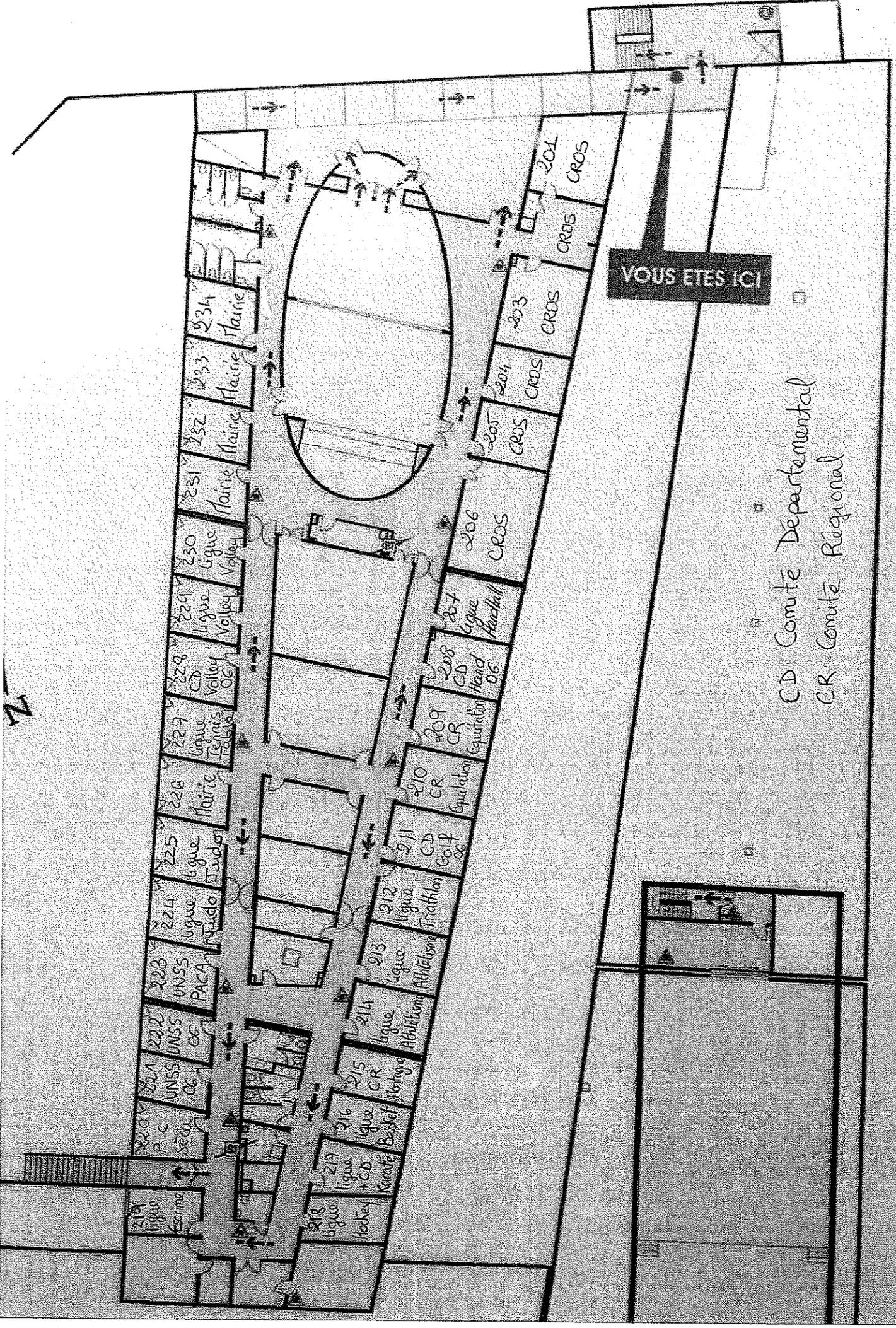
« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président du Comité Régional
Olympique et Sportif Côte d'Azur

Eric CIOTTI

Alain KOUBI



VOUS ETES ICI

CD Comité Départemental
 CR Comité Régional

**Avenant n°1 à la Convention Constitutive du groupement d'intérêt public
« Comité National des Jeux de la Francophonie Nice-France 2013 », (approuvée par
Arrêté n° SPOK1208513A du 23 avril 2012 publié au JORF du 27 avril 2012)**

Article 1^{er}

L'article I.1 1^{er} alinéa de la convention constitutive est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est constitué pour l'organisation et la promotion des Jeux de la Francophonie 2013, un groupement d'intérêt public (GIP), soumis au droit français, régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi que par la présente convention. »

A l'article 1.1 après « l'université de Nice Sophia Antipolis » est ajoutée la disposition suivante : « Les adresses des membres fondateurs et adhérents figurent en annexe de la présente convention ».

A l'article I.1 les mots « du conseil d'administration à la majorité des deux-tiers » sont remplacés par « de l'assemblée générale. »

Article 2

L'article IV de la convention constitutive est remplacé par la disposition suivante :
« Le siège social du groupement est fixé à Nice (2, rue de la Préfecture 06300 Nice). Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération de l'assemblée générale. »

Article 3

A l'article VI.1 les mots « du conseil d'administration à la majorité des deux tiers » sont remplacés par « délibération de l'assemblée générale »

A l'article VI.3 les mots « le conseil d'administration par délibération à la majorité des deux-tiers » sont remplacés par « délibération de l'assemblée générale »

Article 4

L'article VIII.2 de la convention constitutive est remplacé par la disposition suivante :
« Tous les membres du groupement sont responsables des dettes du groupement en fonction de leur contribution à ses charges. »

Article 5

L'intitulé de l'article X.1 : « Mise à disposition » est remplacé par « Personnels mis à disposition »

L'intitulé de l'article X.2 « Détachement » est remplacé par « Agents relevant d'une personne de droit public »

A l'article X.2 les dispositions « Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, membres ou non membres du groupement peuvent être détachés auprès du groupement , conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique » sont remplacées par « Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, non membres du groupement, peuvent être détachés auprès du groupement conformément à l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011. »

L'intitulé de l'article X.3 « Personnel propre » est remplacé par « Personnels propres recrutés à titre complémentaire »

L'article X.3 est ainsi modifié : « La réalisation des missions à caractère industriel et commercial mentionnées par l'article III peut justifier le recrutement de personnels propres à titre complémentaire. Les contrats de ces personnels sont régis par le code du travail. Ces personnels sont recrutés pour une durée égale à celle du groupement. Ils n'acquièrent pas le droit à accéder ultérieurement à des emplois dans les organismes membres de ce groupement.

Ces emplois sont créés par délibération du conseil d'administration. Les personnels sont recrutés par le directeur général. »

Article 6

A l'article XI 3^{ème} alinéa de la convention constitutive, après les mots « conseil d'administration » sont ajoutés « à la majorité des deux tiers. »

Article 7

A l'art XVIII.1 de la convention, les mots « au sein de l'inspection générale de la jeunesse et des sports » sont supprimés.

Après « le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence Alpes Côte d'Azur » est ajouté « ou son représentant ».

Article 8

L'article XVIII.2 1^{er} alinéa de la convention constitutive est remplacé par la disposition suivante :

« Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des droits de vote, hormis les décisions prévues à l'article XI qui sont prises à la majorité des deux tiers. »

A l'article XVIII.3 après les mots « il délibère notamment sur : » sont ajoutés « - la nomination du directeur général du groupement ».

La disposition « - l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement » est supprimée.

Après les mots « toutes modifications de la convention constitutive » est ajoutée la disposition suivante :

« - l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement ».

Les mots « autoriser le président à déléguer au directeur général, dans les limites qu'il fixe, la passation des contrats, marchés et conventions » sont remplacés par « autoriser le directeur général, dans les limites qu'il fixe, à passer des contrats, marchés et conventions ».

Article 9

A l'article XIX.1 1^{er} alinéa de la convention constitutive, les mots « Elle comprend au plus 50 membres » sont supprimés.

A l'article XIX.1. I les mots « au sein de l'inspection générale de la jeunesse et des sports » sont supprimés.

Après « le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence Alpes Côte d'Azur » est ajouté « ou son représentant ».

Article 10

A l'article XIX.2 est ajouté un 5^{ème} alinéa :

« Les délibérations de l'assemblée générales sont votées à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés »

Article 11

L'article XIX.3 de la convention constitutive est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale délibère sur :

- les modifications de la convention constitutive ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement ;
- le renouvellement ou la dissolution anticipée du groupement d'intérêt public ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du GIP en une autre structure.

Ces délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. »

Article 12

A l'article XX 4^{ème} alinéa sont supprimées les dispositions suivantes :

« Il nomme et révoque le directeur général, après avis du conseil d'administration »
et « Dans ses rapports avec les tiers, le président engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. »

Le dernier alinéa est supprimé.

Article 13

A l'article XXI.1 1^{er} alinéa les mots «il est nommé par le président du groupement après avis » sont remplacés par «le directeur général est nommé par délibération»

L'article XXI.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur général exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il assure dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du groupement. Il veille à l'évaluation de l'organisation de la VIIe édition des Jeux de la francophonie Nice –France 2013.

Le directeur général dispose des attributions suivantes :

- il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et l'exécute ;
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes;
- il conclut les contrats, conventions et marchés dans le respect des dispositions de l'article XVIII.3 ;
- il définit l'organisation interne du groupement ;
- il assure la gestion et la direction du personnel et, à ce titre, recrute les agents visés à l'article X ci-dessus et établit leur rémunération selon la grille de salaires validée par le conseil d'administration et le contrôleur économique et financier .

Le directeur général assure toute autre tâche conforme à l'objet du groupement, qui lui est confiée par le conseil d'administration ou le président. »

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur général engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le directeur général dispose du pouvoir d'ester en justice et de représenter le groupement. Il informe le conseil d'administration de tout recours juridictionnel concernant le groupement. Il dispose, sur autorisation du conseil d'administration, du pouvoir de transiger. »

Article 14

A l'article XXI.3 la mention « article XXII.2 » est remplacée par « article XXI.2 »

Article 15

L'article XXIII 1^{er} alinéa de la convention constitutive est remplacé par « Le groupement d'intérêt public est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf renouvellement. Les conditions de ce renouvellement font l'objet d'une négociation au cours de l'année précédant sa dissolution. »

Fait à Nice, le

Membres fondateurs

Le ministre des affaires étrangères
Laurent FABIUS

En représentant. François COUDAN

Le ministre de l'éducation nationale
Vincent PEILLON

Son représentant. Hervé TILLY

La ministre de la culture et de la communication
Aurélie FILIPPETTI

Son représentant

Le ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Valérie FOURNEYRON

Son représentant

Le maire de Nice
Christian ESTROSI

Le président de la métropole Nice Côte d'Azur
Christian ESTROSI

*son représentant
Dr. Marc Fier*

Le président du conseil général des Alpes-Maritimes
Eric CIOTTI

Le président de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Michel VAUZELLE

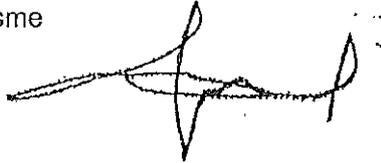
*son représentant
Patrick Hémard
le Vice-Président*

Le président du Comité national olympique et sportif français
Denis MASSEGLIA

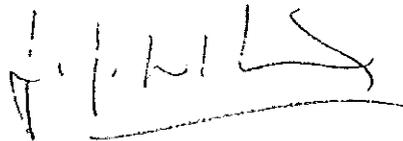
Son représentant

Les membres adhérents, désignés « membres permanents au titre I de l'article I-1.1 dans la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) «Comité National des Jeux de la Francophonie Nice- France 2013» ont pris connaissance des dispositions de ladite convention.

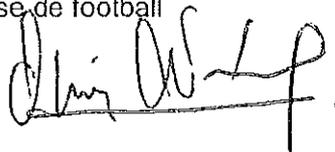
La fédération française d'athlétisme



La fédération française de basketball



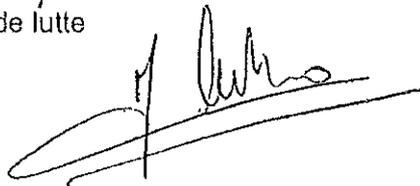
La fédération française de football



La fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées



La fédération française de lutte



La fédération française de tennis de table



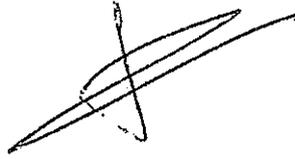
La fédération française handisport



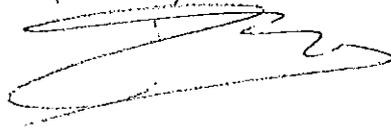
La fédération française de cyclisme



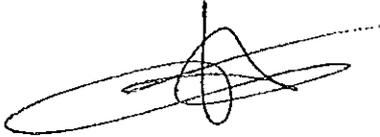
La fédération française du sport universitaire



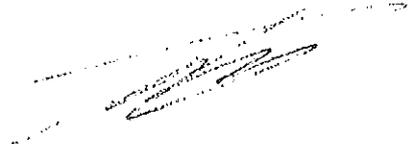
Le comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP)



La chambre de commerce et d'industrie de la Côte d'Azur



Le comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur



L'office de tourisme de Nice



Le syndicat des hôteliers de Nice Côte d'Azur



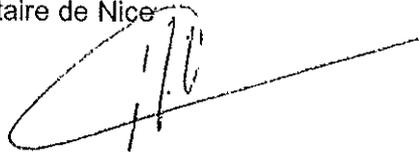
La chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes



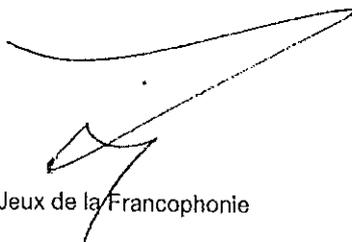
La société aéroportuaire Nice Côte d'Azur



Le centre hospitalier universitaire de Nice



L'université de Nice Sophia Antipolis



projet

CONVENTION

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au Conseil général - Centre administratif départemental, route de Grenoble, BP 3007 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné : « le Département »

D'UNE PART,

ET :

« **NOM DE L'ORGANISME (collectivités publiques, société ou associations)** », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « **ADRESSE** »,

Ci-après désigné : « le demandeur »

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Pendant les vacances scolaires, les quatre écoles départementales situées à Auron, Valberg, La Colmiane et Saint-Jean-Cap-Ferrat fonctionnent en centres de vacances et accueillent des enfants âgés de 6 à 12 ans. La présente convention définit les principales modalités de la prestation assurée par le Département au profit du demandeur.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Prestations

Le Département fournit les prestations ci-après désignées au tarif que le demandeur accepte.

Séjour	Lieu	Prix par Journée/ Enfant	Nombre de jours	Prix Par Enfant	Nombre de places		Total du séjour en €
					Garçons	Filles	
du	Ecole de neige et d'altitude de						
du	Ecole de neige et d'altitude de						
du	Ecole de neige et d'altitude de						
TOTAL						 €

Le prix TTC est forfaitaire et comprend le transport, l'hébergement, la nourriture, l'encadrement, l'assurance et l'ensemble des activités prévues au programme.

ARTICLE 2 : Les dossiers d'inscription

La date limite d'inscription sera fixée par le Département et elle interviendra 20 jours environ avant le début du séjour.

Pour ce séjour elle est arrêtée au :

A cette date, une liste des enfants inscrits avec leur nom, prénom, âge et sexe, sera transmise au directeur de l'école départementale.

ARTICLE 3 : Gestion des places

Afin de permettre la meilleure gestion des écoles départementales, la restitution de places réservées sera facturée selon les règles exposées ci-après :

1°) restitution de places au plus tard six semaines avant le début du séjour : 10% du montant total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;

2°) restitution de places moins de six semaines avant le départ et au plus tard trois semaines avant le départ : 50 % du prix total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;

3°) restitution de places au cours des trois semaines qui précèdent le départ et pour les places n'ayant pas fait l'objet de restitution : 80 % du montant total de ces places demeure à la charge du demandeur.

Les sommes ainsi calculées seront arrondies à l'euro supérieur.

Les modifications de réservation devront être adressées par écrit au service des écoles départementales, la date de réception faisant foi. A défaut d'information du service, l'alinéa 3 sera appliqué.

En cas de disponibilité, la réservation de places supplémentaires fera l'objet d'une demande écrite et sera prise en compte par le titre de recettes qui sera établi à l'issue du séjour, sur la base de l'état de présence signé par le Directeur de l'école départementale. Le tarif journée appliqué sera celui fixé par l'article 1^{er} de la présente convention. Il n'y aura pas lieu de rédiger un avenant, un simple échange de courrier validera cette attribution.

ARTICLE 4 : Principe de parité et respect de l'âge

Lors des inscriptions, le demandeur s'engage à respecter la parité garçon-fille et s'assure que les enfants ont au moins 6 ans et au plus 12 ans. Le non-respect de ces conditions pourra conduire le Département à annuler l'inscription de l'enfant concerné, et le coût du séjour demeurera à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : Accompagnateurs

Le demandeur pourra, à titre exceptionnel, désigner un accompagnateur pour séjourner avec les enfants dans l'établissement. Cet accompagnateur devra être titulaire d'un des diplômes requis pour l'encadrement d'enfants en centre de vacances, notamment le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. De plus, il sera sous l'autorité du directeur de l'établissement et sera titulaire d'une assurance pour tous les dommages qu'il causerait à un tiers et/ou dont il serait victime. Enfin, pour des raisons de disponibilité pour l'hébergement, sa présence dans l'école départementale devra avoir été autorisée au préalable par le directeur. A défaut de respect de ces conditions, il devra quitter l'établissement.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Après chaque séjour, le Département émettra le titre de recettes correspondant, conforme aux dispositions des articles 1 et 3, pour règlement au Payeur départemental.

Le règlement est dû pour la totalité des places réservées et devra être effectué dans un délai maximum de 2 mois après réception du titre de recettes.

ARTICLE 7 : Etat de présence

A l'issue de chaque séjour, le demandeur transmettra au Département la liste des enfants présents, en mentionnant leurs noms, prénoms et les absences avec leur justification.

ARTICLE 8 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de résilier cette convention en cas de force majeure et en cas de non-respect par le demandeur d'une des obligations fixées par cette convention.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litiges, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en 3 exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le demandeur
Le Président de l'« ORGANISME »

TABLEAU DES DEMANDEURS - SEJOURS

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	ECOLES D'ACCUEIL	NBRE DE PLACES	DATES DES SEJOURS
Caisse des écoles publiques de Menton	B.P. 69 - 06502 MENTON	Auron	16	29 décembre 2012 au 4 janvier 2013
		Auron	40	17 au 23 février 2013
			30	24 février au 2 mars 2013
		Valberg	20	17 au 23 février 2013
Commune de Carros	Rue de l'Eusièrè 06510 CARROS	Valberg	24	17 au 23 février 2013
		La Colmiane	24	24 février au 2 mars 2013
Commune de Mougins	1735, avenue Notre-Dame-de-Vie 06250 MOUGINS	La Colmiane	25	17 au 23 février 2013
Commune de Vallauris	Place Jacques Cavasse Hôtel de Ville 06220 VALLAURIS	Valberg	36	24 février au 2 mars 2013
Commune de Villeneuve-Loubet	B.P. 59 06270 VILLENEUVE-LOUBET	La Colmiane	16	25 février au 2 mars 2013
COS de la ville de Grasse	6 bis, boulevard Gambetta 06130 Grasse	La Colmiane	15	17 au 23 février 2013
USBTP	49, boulevard Général Delfino 06300 NICE	Auron	6	17 au 23 février 2013
			6	24 février au 2 mars 2013
		Valberg	6	17 au 23 février 2013
			6	24 février au 2 mars 2013
		La Colmiane	6	17 au 23 février 2013
			6	24 février au 2 mars 2013